

AVIS

RUR.24.0576.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur Denis COLART pour le compte de la carrière CBR du Romont dans le cadre du réaménagement des secteurs visés par les phases I et II de l'exploitation et, en particulier, de la butte du Romont et à perturber intentionnellement 4 espèces d'oiseaux, à détruire intentionnellement des individus de 3 espèces végétales et détruire des portions d'habitat de ces espèces, à perturber intentionnellement des individus et des pontes de 3 espèces d'insecte et de 1 espèce d'amphibien et à détruire des portions d'habitat de ces espèces

Avis adopté le 15/04/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 21/03/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 9 avril 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 9 avril 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum) et prise en compte d'informations complémentaires fournies par le DNF, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, sous réserve du respect des conditions reprises ci-dessous, ainsi que des recommandations qui émaneraient ultérieurement de la Direction de Liège du DNF, qui a suivi attentivement ce dossier.

- Le relief du site de la butte non concerné par un réaménagement en parcelles agricoles sera laissé en l'état, excepté pour les travaux de stabilisation de la paroi instable. Le surplus de surface (2 ha 42), devra être affecté au développement des espèces concernées par la demande de dérogation, essentiellement des espèces des milieux ouverts, et donc ne seront pas dévolus à des boisements comme actuellement prévus dans le plan d'aménagement. Au contraire, l'exploitant mettra en œuvre un maximum de mesures favorables aux espèces visées par la demande et plus généralement aux espèces des milieux ouverts identifiées sur le site.
- Aucun boisement ne sera donc opéré au sud-ouest du chemin de la zone agricole extensive, et les zones destinées au développement de « boisements et de pâturages extensifs » présentés dans le dossier ne seront pas mises en œuvre, et devront rester des zones de sables et de limons nus, ainsi que de friches maigres sur sables et limons.
- Les mares projetées dans le périmètre de la zone de la butte de Romont seront aménagées dans une optique favorable au crapaud calamite et à l'Alyte, en suivant les instructions du DNF.
- Tout déboisement sera effectué en dehors de la période de nidification : pas de déboisement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- Les spécimens d'espèces protégées et les espèces patrimoniales visés par la dérogation (Epipactis helléborine, de petite centaurée et d'érythrée naine) seront préalablement balisés et piquetés sur le terrain et le travail sera validé par le DNF.

- Enfin, la zone au contact avec la butte devrait idéalement être dédiée à une agriculture de type extensive et herbagère (pas de cultures), avec un réseau dense de haies vives, tel que figuré sur les plans du projet.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »